



Arrêt

**n° 112 512 du 22 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 septembre 2012, ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexes 13), délivrés le 21 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 108 028 du 5 août 2013.

Vu l'ordonnance du 20 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme D. GEURTS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 avril 2009, les requérants ont introduit une demande d'asile. Leur procédure d'asile a été définitivement clôturée par un arrêt de rejet, n° 42 540 du Conseil de céans.

1.2. Le 8 juin 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, qui a été rejetée le 3 janvier 2011. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt de rejet, n° 112 510, a été pris en date du 22 octobre 2013 par le Conseil de céans.

1.3. Le 21 septembre 2012, un ordre de quitter le territoire a été pris par la partie défenderesse. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt de rejet, n° 112 511, a été pris en date du 22 octobre 2013 par le Conseil de ceans.

1.4. Le 16 mai 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 21 septembre 2012, une décision d'irrecevabilité de leur demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande de régularisation de séjour, Monsieur [D.] et Madame [H.] invoquent comme circonstances exceptionnelles leur demande d'asile en cours et leur intégration.

Pour commencer, rappelons que les intéressés ont introduit une demande d'asile le 02.04.2009 et que celle-ci s'est clôturée par un refus du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29.04.2010. Ils ont introduit la présente demande de régularisation sur base de l'article 9bis en date du 17.05.2011, date à laquelle leur demande d'asile était donc déjà clôturée.

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration attestée par des témoignages de liens sociaux et le suivi de formations, or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

Aussi, invoquer la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme quant aux liens tissés en Belgique ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485).

Les requérants mettent ensuite en avant l'introduction d'une demande 9ter qui serait toujours à l'examen. Or, il apparaît au dossier qu'ils ont bien introduit une demande sur base de la situation médicale de Monsieur [D.] en date du 08.06.2009 mais que celle-ci a été jugée non fondée en date du 03.01.2011. Cette décision stipule que les traitements que nécessite la pathologie de l'intéressé sont disponibles au pays d'origine. Les problèmes médicaux de Monsieur ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent enfin le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'ils auraient à subir s'ils étaient obligés de retourner dans leur pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'auraient à subir les requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil Du Contentieux des Etrangers en date du 29.04.2010 ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la seconde requérante et des enfants :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Conseil Du Contentieux des Etrangers en date du 29.04.2010 ».

2. Question préalable

2.1. A l'audience, la partie défenderesse constate que l'ordre de quitter le territoire a déjà fait l'objet d'un recours dans le cadre de l'affaire enrôlée sous le n° 115 578 et estime que la partie requérante n'a plus d'intérêt à agir.

2.2. Le Conseil de céans constate en effet avoir déjà statué sur cette décision d'ordre de quitter le territoire dans l'affaire n° 115 578 par son arrêt n° 112 511 du 22 octobre 2013. Partant, la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre dudit ordre de quitter le territoire.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation *« [...] de l'exigence de motivation telle que prévue par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause en tant que principe découlant du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité ».*

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 9bis de la Loi et la définition de la notion de *« circonstances exceptionnelles »* donnée par le Conseil d'Etat, citant à l'appui plusieurs arrêts de ladite juridiction.

Elle soutient ensuite, en substance, que dans le cadre de leur demande, les requérants ont fait valoir la scolarité de leurs enfants, à titre de circonstances exceptionnelles, et qu'ils ont par ailleurs déposé à cet égard une attestation de l'école Saint-Remacle. Elle fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas en parler dans la motivation de la décision querellée. En conséquence, elle considère qu'en ne répondant pas à cette argumentation développée dans leur demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a inadéquatement motivé la décision querellée. Elle reproduit ensuite un extrait de l'arrêt n°22 484 du Conseil de céans.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de

permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Force est de constater que la partie requérante, qui ne démontre pas spécifiquement en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, ne critique du reste pas concrètement, sous réserve de ce à quoi il sera répondu dans le paragraphe suivant, la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle répond aux arguments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour.

S'agissant de l'unique grief développé dans la requête selon lequel la partie défenderesse n'a pas examiné la scolarité des enfants des requérants sous l'angle de circonstances exceptionnelles, alors que cela avait été spécifiquement invoqué à ce titre dans leur demande, force est de relever que ce grief est dénué de pertinence. En effet, à la lecture de leur demande d'autorisation de séjour, le Conseil ne peut que constater que cet élément n'a jamais été invoqué au titre de circonstance exceptionnelle, ni même invoqué comme élément au fond. En conséquence, ce développement du moyen manque en fait. A titre surabondant, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par les requérants, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il en est d'autant plus ainsi que, s'agissant d'une circonstance exceptionnelle, la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle n'aurait pu être invoquée avant la prise de la décision querellée, notamment par le biais d'une actualisation de la demande d'autorisation de séjour.

4.3. Partant, il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE